

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (I.B.I) pour l'établissement d'un Centre Régional de l'I.B.I pour la formation, à Dakar ; signé à Rome, le 25 mars 1983.

- L'analyse de l'évolution de l'activité humaine a permis aux spécialistes des études prospectives de constater, qu'au delà de l'an 2000, près de 80 % des forces vives de l'homme porteront sur le traitement de l'information.

- C'est pourquoi, notre Gouvernement, tant pour accélérer les actions de développement, que pour permettre à notre pays de prendre rapidement place dans le concert des nations développées, a opté d'introduire l'Informatique dans notre système d'information.

- Cette technologie avancée a fait ses preuves dans tous les pays développés. Il est donc apparu souhaitable d'utiliser tous les moyens pour permettre au Sénégal de profiter de ses bienfaits. Pour ce faire, plutôt que d'y consacrer l'essentiel de ses ressources, le Sénégal a opté de s'associer à d'autres pays à travers le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (I.B.I) dont la mission est :

- d'assurer la formation et la promotion de spécialistes nationaux en Informatique ;
- de contribuer à la promotion des capacités nationales ;
- de développer l'échange d'expériences et le transfert des techniques dans le domaine de l'Informatique.

.../...

- 2 -

L'implantation du Centre Régional de l'I.B.I au Sénégal aidera notre pays à maîtriser cet outil indispensable qu'est l'informatique.

Le présent Accord qui peut être révisé d'un commun accord entre les parties, entrera en vigueur à la date de sa ratification par le Gouvernement sénégalais.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

18/16/28

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Rapport fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, du Développement
rural, de l'Information et de la Défense

Sur

Le Projet de loi n° 38/83 autorisant le Président de la République à ratifier
l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Bureau Inter-gouvernemental pour l'Informatique (IBI) pour l'établissement
d'un Centre régional de l'IBI pour la formation, à Dakar, signé à Rome le
25 mars 1983.

Par

Ibrahima BEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Étrangères, de la Législation, des Travaux Publics, du Développement Rural, de l'Information et de la Défense s'est réunie le mardi 22 novembre 1983 sous la Présidence du Député Jacques DIOUF, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 38/83 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du SENEGAL et le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique(I.B.I) pour l'établissement d'un centre régional de l'I.B.I pour la formation à Dakar, signé à Rome le 25 mars 1983.

L'exposé des motifs a été fait par Monsieur Moustapha NIASSE Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères.

Les spécialistes de la prospective ont constaté, à la suite de l'analyse de l'évolution de l'activité humaine, qu'au delà de l'an 2000, 80 % des forces vives de l'homme porteront sur le traitement de l'information.

Aussi, le gouvernement du SENEGAL, soucieux de l'importance de cet outil dans le développement du pays, a opté d'introduire l'informatique dans notre système d'information.

Pour ce faire, plutôt que d'y consacrer l'essentiel de ses ressources, le SENEGAL a choisi de s'associer à d'autres pays par l'intermédiaire du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique(I.B.I) dont la mission est :

- d'assurer la formation et la promotion de spécialistes nationaux en informatique,
- de contribuer à la promotion des capacités nationales,
- de développer l'échange d'expérience et le transfert des techniques dans le domaine de l'informatique

.../...

La Xe Assemblée de l'I.B.I tenue à ROME en Novembre 1980 avait autorisé son Directeur Général à créer des centres régionaux de formation à l'informatique dans les Etats membres.

Le siège du centre a été fixé à DAKAR. Le présent acte soumis à votre appréciation régit les conditions d'établissement du centre et définit les privilèges et immunités dont il jouit au SENEGAL.

I- LA PERSONNALITE JURIDIQUE DU CENTRE

Le Gouvernement du SENEGAL reconnaît au centre dont le siège social est fixé à l'Université de DAKAR, la personnalité juridique et la capacité :

- de passer des actes juridiques,
- d'ester en justice,

En d'autres termes, le centre est doté de la personnalité morale et comme toute personne, pourra exercer et jouir des droits, dans la limite de ceux qui lui sont accordés en vertu du présent acte.

Les autorités sénégalaises mettront à la disposition du centre tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement. Le centre pour ses besoins, bénéficiera de la priorité accordée aux administrations publiques sénégalaises.

II LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Les privilèges et immunités réglementés par le présent accord, garantissent l'indépendance des bénéficiaires, en les mettant à l'abri des poursuites ou mesures qui pourraient émaner de l'Etat du SENEGAL.

Quels sont le contenu et les limites de ces privilèges et immunités ?

.../...

1°) Le Contenu

Les privilèges et immunités se rangent dans deux catégories : les immunités et privilèges non fiscaux et les immunités et privilèges fiscaux.

a) Les immunités et privilèges non fiscaux

- Ils concernent essentiellement la libre installation et la libre circulation du personnel et leur famille y compris le devoir de protection de l'Etat de séjour.

- L'immunité personnelle ou inviolabilité c'est-à-dire l'interdiction des mesures de contraintes à l'égard du centre et du personnel.

- Le centre, ses biens et avoirs, le directeur, les fonctionnaires et agents désignés conformément à la procédure prévue à l'article 23, les experts, jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits).

- L'immunité d'exécution contre les actes de procédure, les saisies, perquisitions, expropriation, est accordée au centre, à tous ses biens.

2°) Les privilèges fiscaux

Le centre, ses avoirs et réserves de même sont exonérés de tous impôts directs, des taxes sur les importations et exportations d'objets pour son usage officiel et exclusif, des publications, films cinématographiques, documents photographiques.

L'exemption ne vise pas les taxes pour services rendus.

Le personnel désigné à l'article 23 sera exonéré de tous impôts

.../...

directs sur leurs traitements et émoluments.

Il bénéficie ainsi que leur famille des facilités en matière de change et de douane.

Le centre peut facilement procéder au transfert libre de ses fonds et devises.

3°) L'étendu des privilèges et immunités

Le présent protocole a prévu des tempéraments aux privilèges et immunités accordés au centre à son personnel.

Les uns tiennent à la qualité des personnes qui en bénéficient, les autres sont à la discrétion du P.T du Conseil d'administration du centre.

D'une part, seul le Directeur du Centre, ainsi que les fonctionnaires de grade A et au-dessus désignés conformément à l'article 23, leurs conjoints, leurs enfants à charge, bénéficient des privilèges et immunités accordés aux membres des missions diplomatiques accrédités au SENEGAL.

L'autre catégorie de fonctionnaires du centre bénéficie uniquement des mesures prévues par le présent accord.

Le personnel de nationalité sénégalaise ne pourra se prévaloir devant les juridictions sénégalaises d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

D'autre part, le Président du Conseil d'Administration du centre peut consentir à la levée de l'immunité accordée à un agent dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts du centre.

.../...

De même, le centre ou l'agent concerné peut renoncer expressément à l'immunité de juridiction.

Mesdames et messieurs, le présent accord peut être révisé d'un commun accord par les parties.

Il entrera en vigueur à la date à laquelle, le gouvernement du SENEGAL informera le centre de la ratification dudit accord.

Tout différend entre les parties signataires au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, sera s'il n'est pas réglé à l'amiable entre les parties, soumis à un tribunal arbitral composé de 3 arbitres désignés par le centre, le Ministre des Affaires Etrangères et le 3ème choisi par les deux autres, ou à défaut par le Président de la Cour Internationale de Justice.

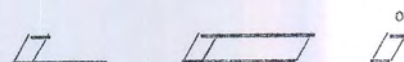
La décision rendue par le tribunal sera définitive.

Les commissaires ayant adopté à l'unanimité le présent projet de loi, vous demandent d'en faire autant.

Maître Ibrahima BEYE

181628

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 84

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Bureau Inter-gouvernemental pour l'Informatique (IBI) pour l'établissement d'un Centre régional de l'IBI pour la formation, à Dakar, signé à Rome le 25 mars 1983.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (IBI) pour l'établissement d'un Centre régional de l'IBI à Dakar, signé à Rome, le 25 mars 1983.-

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

ACCORD DE SIEGE

ENTRE LA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE BUREAU INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE

L'ETABLISSEMENT D'UN CENTRE REGIONAL DE L'I.B.I.

POUR LA FORMATION

A DAKAR

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

(ci-après désigné "Le Gouvernement")

représenté par le Ministre des Affaires étrangères

et

LE BUREAU INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE

(ci-après désigné "I.B.I.")

représenté par le Directeur général

Considérant que la X Assemblée de l'I.B.I. tenue à Rome en novembre 1980 avait autorisé le Directeur général de l'I.B.I. à créer des centres régionaux de formation à l'Informatique dans les Etats membres.

Considérant que le siège du Centre a été fixé à Dakar (République du Sénégal).

Désireux de régler par le présent Accord les mesures relatives à l'établissement à Dakar du Centre et de définir en conséquence les privilèges et immunités de ce Centre au Sénégal, ont convenu ce qui suit :

I - PERSONNALITE JURIDIQUE DU CENTRE

Article 1 : Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité juridique du Centre et sa capacité :

- a) de contracter
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers,
- c) d'ester en justice.

Article 2 : Le Siège du Centre est situé à l'Université de Dakar. Les conditions d'occupation des locaux et terrains destinés au Centre sont définies dans une Convention passée entre l'Université de Dakar et le Centre.

Article 3 : Le Gouvernement de la République du Sénégal garantit au Centre la jouissance paisible des terrains et locaux constituant le Centre.

./...

Article 4 : Sous réserve du respect des lois et règlements applicables au Sénégal, le Centre pourra établir des règlements intérieurs pour son fonctionnement administratif.

Article 5 : Le Siège du Centre est inviolable. Des agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer ou exercer leur fonction officielle qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur du Centre ou de son représentant. L'exécution des actes de procédures, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le Siège du Centre qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Directeur ou son représentant.

Article 6 : Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent Accord, le Centre ne permettra pas que son Siège serve de refuge aux personnes qui seraient recherchées pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivies pour flagrant délit, ou contre lesquelles un mandat de justice aura été décerné, ou arrêté pris par les autorités sénégalaises compétentes.

Article 7 : Le Gouvernement assure la protection du Centre et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat dans les mêmes conditions que celles garanties à l'Université de Dakar.

Article 8 : Les autorités de la République du Sénégal s'efforceront dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent de faire assurer dans les conditions équitables et conformément aux demandes qui leur en seront faites par le Directeur du Centre, les services nécessaires tels que les services postal, télégraphique, et téléphone, de même que l'électricité et l'eau, l'enlèvement des ordures, l'évacuation des eaux, le service de protection contre l'incendie. En cas de force majeure entraînant l'interruption partielle ou totale de ces services, le Centre bénéficie pour ses besoins de la priorité accordée aux Administrations publiques sénégalaises.

II - FACILITES DE COMMUNICATION

Article 9 : Le Gouvernement de la République du Sénégal accordera au Centre pour les liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, les transports en commun, le traitement accordé par lui à tous autres gouvernements en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, télégrammes et autres communications.

./...

- 3 -

Article 10 : Sous réserve de la législation sénégalaise en la matière, l'inviolabilité de la correspondance officielle du Centre est garantie. Ses communications officielles ne pourront pas être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, aux pellicules photographiques, aux films, aux enregistrements sonores et visuels adressés au Centre ou expédiés par lui, de même qu'au matériel d'exposition qu'il organisera.

Article 11 :

1 - Les autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par le Centre.

2 - Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser sans frais, ni délai de visa, l'entrée et le séjour au Sénégal, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Siège, des personnes suivantes :

a) les représentants des Etats membres, de l'I.B.I., y compris leurs conseillers, experts et secrétaires, aux Conférences, séminaires et colloques organisés par le Centre ;

b) les fonctionnaires et experts du Centre et leurs conjoints et enfants à charge ;

c) les personnes qui, sans être fonctionnaires du Centre, sont chargées de missions auprès du Siège, leurs conjoints et enfants à charge ;

d) toutes autres personnes invitées à se rendre au Siège pour affaires relatives à la réalisation des objectifs et des programmes du Centre.

3 - Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Centre et sous réserve des dispositions ci-après.

./...

- 4 -

4 - Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du Ministre des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le ministère des Affaires étrangères consultera le Directeur du Centre.

5 - En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent Accord, ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

6 - Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de la quarantaine ou de santé publique.

III - BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 12 : Le Centre, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'I.B.I. y aurait expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 13 : Les biens et avoirs du Centre, en quelque endroit qu'ils se trouvent, et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, ou législative.

Article 14 : Les archives du Centre, ou d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit où ils se trouvent.

Article 15 : Le Centre, ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tout impôt direct.

Le Centre acquitte, toutefois, les taxes pour services rendus.

./...

Article 16 : Le Centre est exonéré :

a) de tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus perçus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions d'importations ou d'exportations, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu, toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

b) de tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions ou restrictions d'importations ou d'exportations à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixées et documents photographiques que l'I.B.I. importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

Article 17 : Sans être astreint à aucun contrôle, réglementaire ou moratoire financier, le Centre pourra :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;

b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

Article 18 : Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui au Centre en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et le Centre régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 19 : Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés, en vertu du présent accord, le Centre tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans préjudices à ses propres intérêts.

./...

IV - FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

Article 20 : Les fonctionnaires et agents du Centre, les professeurs et experts en mission auprès du Centre, les participants à toute réunion, colloque ou séminaire organisé par le Centre jouissent sur le territoire de l'Etat du Sénégal des privilèges et immunités prévus par le présent Accord.

Ces privilèges et immunités s'appliquent également aux conjoints et enfants à charge des personnes mentionnées à l'alinéa 1.

Les immunités prévues au paragraphe du présent Accord sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du Centre et non pour leur assurer des avantages personnels.

Article 21 : Le Directeur du Centre, ainsi que les fonctionnaires du Centre de grade A et au-dessus désignés conformément à l'article 23, leurs conjoints et leurs enfants à charge, jouiront, pendant leur résidence au Sénégal, des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

Article 22 : Les personnes visées aux articles 20 et 21 du présent Accord ne pourront si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

Article 23 : Le Gouvernement du Sénégal et le Centre établiront d'accord partie, les noms et qualités des personnes visées aux articles 20 et 21 du présent Accord.

V - FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article 24 : Le Directeur, les fonctionnaires et agents permanents du Centre désignés conformément à l'article 23,

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;

b) seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par le Centre ;

./...

- d) ne sont pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- e) jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable, accréditées auprès du Gouvernement, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de pays membres de la zone franc ;
- f) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement ;
- g) jouiront, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal ;
- h) pourront importer dans les six mois de leur première installation certains biens, effets et équipements ménagers, destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipements, ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un Accord entre le Gouvernement et le Centre ;
- i) pourront importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent au Centre.

Article 25 : Les fonctionnaires sénégalais du Centre ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et tout autre service obligatoire au Sénégal.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'I.B.I. et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes sont placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande du Centre et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

./...

Article 27 : Les experts, les participants aux réunions, colloques et séminaires organisés par le Centre qui ne sont pas fonctionnaires du Centre et plus généralement les personnes chargées d'une mission temporaire auprès du Centre jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions :

a) immunités d'arrestation personnelle et de saisie de leurs bagages personnels, sauf, en cas de flagrant délit ;

Les autorités nationales compétentes informeront immédiatement en pareil cas, de l'arrestation, de la saisie des bagages, le Directeur du Centre ;

b) immunités de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité, alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonction auprès du Centre ou qu'ils ne seraient plus chargés de missions pour le compte de ce dernier ;

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers ou mission officielle temporaire.

Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration peut consentir à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts du Centre.

Article 29 : Le Centre coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

VI - LAISSEZ-PASSER

Article 30 : Les laissez-passer des Etats membres de l'I.B.I. délivrés aux fonctionnaires du Centre seront reconnus et acceptés par le Gouvernement comme document de voyage.

./...

VII - REGLEMENTS DE DIFFERENDS

Article 31 : Le Centre prendra des dispositions prévoyant des modes de règlement appropriés pour :

a) les différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Centre serait partie ;

b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du Centre qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 32 : Tout différend entre le Centre et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout Accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décisions définitives, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur du Centre, l'autre par le ministère des Affaires étrangères du Gouvernement et le troisième choisi par les deux autres, ou à défaut par le Président de la Cour Internationale de Justice. La décision du tribunal sera définitive.

VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 : Le présent Accord peut être révisé de commun accord des parties.

Article 34 : Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement sénégalais informera le Centre de la ratification dudit Accord.

Sous réserve de ce qui précède, il pourra cependant être donné effet avant la ratification, à toutes les dispositions en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation sénégalaise.

Fait à Rome, le 25 MARS 1983

en double exemplaire en langue française

Pour le Gouvernement

Pour le Bureau Intergouvernemental pour

l'Informatique

S.E.M. Henri A. SENGHOR

Ambassadeur du Sénégal, Représentant
permanent auprès de l'I.B.I.

Prof. Fermin BERNASCONI

Directeur général.